

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 45^e année - N° 35 - Jeudi 5 octobre 2023

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 58 de la séance du Parlement du mercredi 27 septembre 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Stéphane Babey (Le Centre), Florence Chaignat (PS), Patrick Chapuis (PCSI), Brigitte Favre (UDC), Quentin Haas (PCSI), Baptiste Laville (VERTE-E-S), Emilie Moreau (PVL), Magali Rohner (VERTE-E-S), Christophe Schaffter (CS-POP) et Blaise Schüll (PCSI)

Suppléants: Magali Voillat (Le Centre), Sarah Gerster (PS), Jean Froidevaux (PCSI), Irmin Rais (UDC), Thomas Schaffter (PCSI), Anita Kradolfer (VERTE-E-S), Ismaël Vuillaume (PVL), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-E-S), Liza Créatin-Schumacher (CS-POP) et Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.

1. Communications

2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e

Jean Froidevaux (PCSI) fait la promesse solennelle.

3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement

Jean Froidevaux (PCSI) est élu tacitement remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

4. Questions orales

- Vincent Wermeille (PCSI): A quand des tirs de régulation du loup dans le Jura? (satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): Retard dans le paiement des prestations complémentaires (satisfait)
- Lionel Montavon (UDC): Géothermie: mesures en cas de dégâts aux bâtiments (partiellement satisfait)
- François Monin (Le Centre): Collaborations inter-cantonales concernant le loup (satisfait)
- Katia Lehmann (PS): Les économies dans le domaine de la santé passent-elles par la suppression de certains soins? (partiellement satisfaite)
- Ivan Godat (VERTE-E-S): Ouverture des patinoires régionales et adaptation des calendriers de hockey aux conditions climatiques (satisfait)
- Alain Koller (UDC): Le loup est-il le bienvenu? (partiellement satisfait)
- Gauthier Corbat (Le Centre): Primes maladie des frontaliers (satisfait)
- Loïc Dobler (PS): Remise en question par la Poste de la distribution des journaux avant 12h30 (satisfait)
- Pauline Godat (VERTE-E-S): Hausse des tarifs Vagabond et décarbonation des transports publics (partiellement satisfaite)
- Romain Schaer (UDC): Nombre de places d'hébergement pour les réfugiés (satisfait)
- Magali Voillat (Le Centre): Mesures concernant l'approvisionnement énergétique (partiellement satisfaite)
- Fabrice Macquat (PS): Augmentation des primes maladie et système de primes en fonction du revenu (non satisfait)
- Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-E-S): Matériel de propagande pour les élections fédérales (satisfaite)
- Didier Spies (UDC): Mise en place d'une plateforme et d'un processus standardisé avec les communes concernant le matériel de propagande pour les élections (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Contribution aux primes de caisse maladie en 2024 (satisfait)

Présidence du Gouvernement**5. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures 2021-2022**

Le rapport est discuté.

6. Initiative parlementaire N° 40**Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement. Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Au vote, par 27 voix contre 24, il est décidé de donner suite à l'initiative parlementaire N° 40.

7. Motion N° 1464**Mettre fin aux pratiques d'écriture alternatives (écriture inclusive) dans les actes officiels et publications des autorités politiques et de l'administration cantonale. Pierre-André Comte (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1464 est acceptée par 31 voix contre 27.

8. Motion N° 1466**Modification de la loi sur les communes et/ou de la Constitution cantonale: instauration des votations consultatives dans les règlements communaux d'organisation. Alain Schweingruber (PLR)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1466a est accepté par 50 voix contre 7.

Département de l'intérieur**9. Modifications de divers textes législatifs concernant la justice**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

9.1. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)

Article 142:

Proposition initiale:

Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour:

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119;
- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens;
- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

Commission et Gouvernement:

¹ Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour:

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119;
- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens;
- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 155:

Proposition initiale:

Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour:

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119;
- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que toute autre convention extrajudiciaire;
- d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de l'autorité collégiale lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

Commission et Gouvernement:

¹ Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour:

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119;
- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que pour toute autre convention extrajudiciaire;
- d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs.

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

9.2. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)

Article 30, alinéa 1, lettre c, 2^e tiret:

Proposition initiale:

¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants:

(...)

c) Indemnité de déplacement et de subsistance:

(...)

- indemnité kilométrique de 0.50 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court;

Commission et Gouvernement:

¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants:

(...)

c) Indemnité de déplacement et de subsistance:

(...)

- l'indemnité kilométrique est celle fixée par l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court;

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

9.3. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

Article 24, alinéa 2, lettre a:

Proposition initiale:

² Elle comprend cinq juges pour:

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics, ainsi qu'en cas de recours contre les plans directeurs cantonaux;
- b) Abrogée

Commission et Gouvernement:

² Elle comprend cinq juges pour:

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics _____;
- b) Abrogée

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 31, alinéa 2:

Gouvernement et majorité de la commission:

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an. Ils sont librement rééligibles.

Minorité de la commission:

² (Pas de modification de l'alinéa 2)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 19.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

9.4. Modification de la loi instituant le Conseil des prud'hommes (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

9.5. Modification de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

9.6. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (première lecture)

Article 5, alinéa 3, lettre h et alinéas 4 et 5:

Proposition initiale:

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour: (...)

- h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée aisément ou lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent:

- a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g;
- b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile; il peut toutefois faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour lorsque les circonstances de fait ou de droit le justifient.

Commission et Gouvernement:

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour: (...)

- h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs;

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent:

- a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g;
- b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile;

⁶ Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

42. Résolution N° 222**Solidarité avec le Maroc et la Libye.****Leïla Hanini (PS)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 222 est acceptée par 45 députés.

Les procès-verbaux N°s 56 à 57 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 05.

Delémont, le 28 septembre 2023

Au nom du Parlement

La présidente: Amélie Brahier

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 59**de la séance du Parlement****du mercredi 27 septembre 2023**Lieu: Hôtel du Parlement à DelémontPrésidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidenteScrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du ParlementExcusés: Stéphane Babey (Le Centre), Boris Beuret (Le Centre), Loïc Dobler (PS), Nicolas Girard (PS), Ivan Godat (VERTE-S), Olivier Goffinet (Le Centre), Quentin Haas (PCSI), Baptiste Laville (VERTE-S), Katia Lehmann (PS), Emilie Moreau (PVL), Magali Rohner (VERTE-S), Blaise Schüll (PCSI) et Alain Schweingruber (PLR)Suppléants: Magali Voillat (Le Centre), Jean-François Pape (Le Centre), Joël Burkhalter (PS), Sarah Gerster (PS), Lucien Ourny (VERTE-S), Samuel Rohrbach (Le Centre), Thomas Schaffter (PCSI), Anita Kradolfer (VERTE-S), Lisa Raval (PS), Ismaël Vuillaume (PVL), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI) et Pierre Chételat (PLR)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.

Département des finances**10. Modification de la loi d'impôt****(report du dernier palier RFFA) (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

11. Modification de la loi d'introduction**du Code civil suisse (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

12. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 55 députés.

13. Modification de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (mise en œuvre de la mesure 13 du Plan équilibre 22-26) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

14. Loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme «Plan équilibre 22-26» (mise en œuvre de la mesure 610 du Plan équilibre 22-26) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2, lettres b et c:**Proposition initiale:**

b) pour les années 2024 et 2025, le versement de la compensation appropriée en faveur des communes au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral pour les pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales est annulé;

c) le solde du montant à compenser pour les années 2024 et 2025 ainsi que le montant à compenser pour les années 2026 et 2027 sont déduits des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Commission et Gouvernement:~~b) pour les années 2024 et 2025, le versement de la compensation appropriée en faveur des communes au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral pour les pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales est annulé;~~

b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 3:**Proposition initiale:**

Le montant à compenser pour les autres mesures est calculé et prélevé de la manière suivante:

a) la clé de répartition entre communes est fixée en fonction du nombre d'habitants, le critère de répartition entre communes prévu à l'article 31 de la loi concernant la péréquation financière s'appliquant;

b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Commission et Gouvernement:

Le montant à compenser pour les autres mesures est calculé et prélevé de la manière suivante:

a) la clé de répartition entre communes est fixée en fonction du nombre d'habitants, le critère de répartition entre communes prévu à l'article 31 de la loi concernant la péréquation financière s'appliquant;

b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers;

c) si, pour certaines communes, l'intégralité du montant ne peut pas être prélevé en application de la lettre b, l'encaissement du solde du montant à compenser est sollicité au moyen d'une facture.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 57 députés.

Département de la formation, de la culture et des sports

15. Motion N° 1468

Vers une réorganisation ambitieuse de l'école obligatoire dans le Jura. Géraldine Beuchat (PCSI)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1464a est rejeté par 39 voix contre 15.

La séance est levée à 15 h 15.

Delémont, le 28 septembre 2023

Au nom du Parlement

La présidente: Amélie Brahier

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi d'impôt (LI)

Modification du 27 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 218c, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.

II.

La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Au nom du Parlement

La présidente: Amélie Brahier

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Modification du 27 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC) du 9 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 88, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes:

- a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que pour l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné (art. 190 de la loi d'impôt²⁾ et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat³⁾;

Article 88a (nouveau)

Art. 88a ¹ Les créances d'impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital qui se rapportent à des immeubles peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier.

² L'article 88a est réservé lorsque le contribuable est commerçant en immeubles.

II.

La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Au nom du Parlement

La présidente: Amélie Brahier

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 211.1

2) RSJU 641.11

3) RSJU 471.1

République et Canton du Jura

Loi d'impôt (LI)

Modification du 27 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 18, alinéa 9 (nouveau)

⁹ L'alinéa 4 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du Code des obligations²⁾ que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Article 86, alinéas 1bis et 3bis (nouveaux)

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

(...)

^{3bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

Article 123, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de:

- a) 8,30 % pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs*;
 b) 12,45 % pour des recettes journalières de 201 francs* à 1000 francs*;
 c) 16,60 % pour des recettes journalières de 1001* francs à 3000 francs*;
 d) 20,75 % pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs*.

Article 145, alinéa 1, lettre g (nouvelle)

Art. 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par:

(...)

- g) les caisses d'assurance chômage, sur les prestations servies à leurs assurés.

Article 148, alinéas 2, première phrase (nouvelle teneur), et 2bis (nouveau)

² La déclaration d'impôt déposée sous forme papier doit porter les deux signatures. (...).

^{2bis} En cas de dépôt de la déclaration d'impôt sous forme électronique, la représentation contractuelle entre époux est présumée.

Article 154, alinéa 1, deuxième phrase (nouvelle)

Art. 154 ¹ (...). En cas de dépôt par voie électronique, une confirmation électronique des données déclarées par le contribuable équivaut à une signature manuscrite de la déclaration d'impôt.

Article 180a (nouvelle teneur)

Art. 180a Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final ou jusqu'à l'échéance.

Article 190 (nouvelle teneur)

Art. 190 ¹ L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse³.

² L'article 190a est réservé.

Article 190a (nouveau)

Art. 190a ¹ En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur le gain immobilier, les parties ont l'obligation, sauf exception, de consigner 7% du produit de l'aliénation auprès d'un officier public.

² Le montant consigné au sens de l'alinéa 1 ainsi que d'éventuels compléments peuvent faire l'objet d'un paiement volontaire conformément à l'article 180a.

³ En cas d'infraction à la présente disposition, l'article 198 s'applique par analogie.

⁴ La consignation prévue à l'alinéa 1a pour effet d'éteindre le droit à l'inscription au registre foncier de l'hypothèque légale prévue à l'article 190, alinéa 1.

⁵ Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴ ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur le gain immobilier est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 190.

II.

La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 641.11

2) RS 220

3) RSJU 211.1

4) RS 281.1

République et Canton du Jura

**Loi
sur la protection et l'assurance des bâtiments**

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments¹ est modifiée comme il suit:

Article 86, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 1bis (nouveau)

Art. 86 ¹ Sous réserve de l'alinéa 1bis, si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un montant représentant le 10% du résultat net avant variation des provisions, mais au maximum 700 000 francs, versé à la caisse de l'Etat.

^{1bis} La variation des provisions suivantes n'est pas prise en compte pour déterminer le résultat net au sens de l'alinéa 1:

- a) la provision pour les sinistres de feu bruts;
- b) la provision pour les sinistres éléments bruts;
- c) la provision pour les rabais sur primes.

(...)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 873.11

République et Canton du Jura

**Loi
relative à la compensation partielle à l'égard
des communes des effets financiers
du programme «Plan équilibre 22-26»**

Projet du 27 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹,

arrête:

Article premier ¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont seront compensés en faveur de l'Etat, par les communes, les effets financiers découlant des différentes mesures définies par le Parlement dans le cadre de l'arrêté du 26 avril 2023 portant approbation de l'actualisation du plan financier 2023-2026 liée à la mise en œuvre du programme «Plan équilibre 22-26».

² Le montant à compenser correspond à 90% du total des économies annuelles effectivement réalisées par les communes du fait de la mise en œuvre du programme «Plan équilibre 22-26».

Art. 2 Le montant à compenser pour les mesures en lien avec la fiscalité est calculé et prélevé de la manière suivante:

- a) la clé de répartition entre communes est fixée sur la base des mêmes critères que ceux retenus et admis pour le versement de la compensation appropriée en faveur des communes au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral² pour les pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 de la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA);
- b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers³.

Art. 3 Le montant à compenser pour les autres mesures est calculé et prélevé de la manière suivante:

- a) la clé de répartition entre communes est fixée en fonction du nombre d'habitants, le critère de répartition entre communes prévu à l'article 31 de la loi concernant la péréquation financière⁴⁾ s'appliquant;
- b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers³⁾;
- c) si, pour certaines communes, l'intégralité du montant ne peut pas être prélevé en application de la lettre b, l'encaissement du solde du montant à compenser est sollicité au moyen d'une facture.

Art. 4 La loi du 17 décembre 2014 relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA est abrogée.

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 6 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2027.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 101
- 2) RS 642.11
- 3) RSJU 649.751.1
- 4) RSJU 651

République et Canton du Jura

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 142 (nouvelle teneur)

Art. 142 ¹ Le président de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances est compétent, comme juge unique, pour:

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119;
- b) statuer sur les recours contre les décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'article 119;
- c) statuer sur les recours contre les décisions d'irrecevabilité;
- d) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- e) liquider les procédures et les recours en matière de frais et dépens;
- f) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs;
- g) statuer sur les autres affaires dans les cas prévus par la loi.

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

Article 155 (nouvelle teneur)

Art. 155 ¹ Le président de la Cour administrative ou de la Cour des assurances dirige la procédure préparatoire des débats principaux. Il est compétent, comme juge unique, pour:

- a) rendre les décisions préjudicielles et incidentes au sens de l'article 119;
- b) liquider les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- c) ratifier un accord conclu entre les parties, ainsi que pour toute autre convention extrajudiciaire;
- d) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15000 francs;

² Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Décret fixant les émoluments judiciaires

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 30, alinéa 1, lettre c, 2^e tiret (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants:

(...)

c) Indemnité de déplacement et de subsistance:

(...)

- l'indemnité kilométrique est celle fixée par l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 176.511

République et Canton du Jura

Loi d'organisation judiciaire

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 8, alinéa 2, première phrase (abrogée)

Art. 8 (...)

² Abrogée. (...).

Article 13, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 13 ¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire ni en cas de réélection.

Article 22, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative²⁾, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour:

- a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale, sauf celles concernant les règlements communaux;
 - b) statuer sur les recours formés contre les décisions et autres actes du Parlement et du Gouvernement;
- (...)

Article 24, alinéa 2, lettres a (nouvelle teneur)
et b (abrogée)

Art. 24 (...)

² Elle comprend cinq juges pour:

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Conseil de surveillance de la magistrature et du Gouvernement, sauf lorsque les décisions de ce dernier concernent le personnel de l'Etat et les marchés publics;
- b) Abrogée

Article 31, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 31 (...)

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an. Ils sont librement rééligibles.

Article 51a, alinéa 2 (nouveau)

Art. 51a (...)

² En cas de nécessité, le procureur général peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle requise. L'article 50, alinéa 3, est applicable.

Article 56, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 56 Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal, du Tribunal de première instance, du Ministère public et du Tribunal des mineurs, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. (...)

Article 57, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 57 (...)

² Les greffiers et les autres employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahrie
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 181.1
2) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Loi instituant le Conseil des prud'hommes

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Loi instituant le Conseil de prud'hommes du 30 juin 1983¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 10 (...)

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahrie
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 182.34

République et Canton du Jura

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme du 30 juin 1983¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 29, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 29 (...)

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'expulsion de locataires ou de fermiers, et des requêtes d'exécution des jugements rendus dans le domaine de compétence du Tribunal.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahrie
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 182.35

République et Canton du Jura

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 3, lettre h (nouvelle) et alinéas 4 et 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 (...)

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour:

(...)

h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs;

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent:

- a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g;
- b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile;

⁶ Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahier
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 271.1

République et Canton du Jura

Arrêté portant création d'un groupe de travail chargé du pilotage et de la direction du programme e-Justice JU

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾, arrête:

Article premier ¹ Un groupe de travail est constitué, en qualité de comité de pilotage (ci-après: le comité), en vue de piloter le programme e-Justice JU afin d'assurer une gestion coordonnée de tous les projets entrepris dans le but d'atteindre l'objectif global d'une e-Justice et d'en fixer les priorités. Le comité est accompagné d'une direction du programme.

² On entend par e-Justice une justice dont les processus ont été révisés en incluant des solutions digitales modernes, qui répondent aux besoins d'efficacité et de fiabilité.

³ Le projet s'étend en priorité aux instances judiciaires, à la Police cantonale ainsi qu'au Service juridique (exécution des peines, probation, prisons).

Art. 2 ¹ Le comité a en particulier pour mandat de:

- assurer la coordination entre les différents projets liés à e-Justice;
- constituer des équipes de travail pour mener les projets liés à e-Justice;
- garantir que les objectifs, mesures et projets du programme e-Justice correspondent aux prescriptions fédérales et intercantionales ainsi qu'aux objectifs des instances judiciaires, de la Police cantonale ainsi que du Service juridique (exécution des peines, probation, prisons);
- se déterminer sur les projets menés en matière de e-Justice par les instances et services concernés, proposer des projets à ceux-ci et en assurer le suivi;
- proposer au Gouvernement les mesures de sa compétence ou de celle du Parlement;
- prévoir les mesures d'accompagnement en matière de transition numérique;
- assurer une connaissance commune actualisée des différents projets cantonaux, intercantonaux et nationaux relatifs à la digitalisation.

² La direction du programme a en particulier pour mandat de:

- tenir à jour la feuille de route et coordonner les différents projets, leurs résultats et leur calendrier;
- informer le comité de manière complète et régulière pour qu'il puisse assumer ses tâches;
- assurer la conduite du programme pour en atteindre les résultats et objectifs prévus;
- assurer la communication externe et interne relative au programme en accord avec le comité;
- assurer une utilisation efficiente et durable des moyens et des ressources.

Art. 3 ¹ Sont nommés membres du comité:

- M^{me} Lisiane Poupon, première greffière au Tribunal cantonal; suppléant: M. Daniel Logos, juge au Tribunal cantonal;
- M^{me} Anne Kohler, première greffière au Tribunal de première instance; suppléant: M. David Cuenat, juge au Tribunal de première instance;
- M^{me} Carole Girardin, juge des mineurs au Tribunal des mineurs;
- M^{me} Liridona Bezeraj, première greffière au Ministère public; suppléant: M. Nicolas Theurillat, procureur général au Ministère public;
- M. Damien Scheder, adjoint au commandant de la Police cantonale; suppléant: M. Damien Rérat, commandant de la Police cantonale;
- M^{me} Sandrine Crevoisier, adjointe du chef du Service juridique; suppléant: M. Romain Marchand, chef du Service juridique;
- M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique.

² Sont nommés membres de la direction du programme:

- Mme Claire Bilat, chargée de projet informatique au Tribunal cantonal;
- M. Andy Mertenat, chef de projet et analyste métier au Service de l'informatique.

Art. 4 ¹ La présidence du comité est confiée à M^{me} Lisiane Poupon.

² La vice-présidence du comité est confiée à M^{me} Anne Kohler.

³ Le secrétariat est assuré par la direction du programme.

Art. 5 Les membres sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat².

Art. 6 Si des membres n'appartiennent pas à l'administration cantonale, ils sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 172.11
2) RSJU 173.11
3) RSJU 172.356

République et Canton du Jura

Arrêté portant création d'un groupe de travail chargé de traiter le postulat N° 1426

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹, arrête:

Article premier Un groupe de travail chargé de traiter le postulat N° 1426 «Valorisation de la recherche scientifique dans le canton du Jura» est créé.

Art. 2 Sont nommé-e-s membres du groupe de travail:

- M. Olivier Girardin, directeur de la Fondation rurale interjurassienne (FRI), Courtemelon;
- M. Julien Hostettler, chef du Service de l'information et de la communication (SIC), Delémont;
- M^{me} Christel Lovis, cheffe de projets au Service de la formation postobligatoire (SFP), Delémont;
- M. Denis Prêtre, directeur adjoint de la HE-Arc Ingénierie, Delémont;
- M^{me} Céline Robert-Charrue Linder, députée, Delémont;
- M. Lionel Socchi, délégué à la Promotion économique au Service de l'économie (SEE), Delémont;
- M^{me} Anne-Sophie Spérisen, membre du Conseil SOLO Swiss, membre du comité de direction de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura CCIJ.

Art. 3 ¹ La présidence du groupe de travail est confiée à M^{me} Christel Lovis.

² Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le Service de la formation postobligatoire.

Art. 4 Le mandat du groupe de travail est précisé comme suit:

De manière générale, le rapport du groupe de travail doit permettre de poser les bases d'une politique d'encouragement à la recherche cohérente et efficiente. Pour cela, il doit:

- Etablir le périmètre du champ d'action de l'Etat en matière de promotion et de publication des projets de recherche. Il s'agit en particulier d'établir les critères de sélection des institutions et projets concernés (une liste pourra être annexée). Ces critères porteront notamment sur le statut des projets (privés/publics), la confidentialité, l'intérêt public et la pertinence économique.
- Etablir la liste des partenaires impliqués dans le projet à titre participatif et à titre consultatif.
- Etudier les modalités de collecte des informations sur les projets en cours et proposer un processus simple d'enquête périodique.

- Décrire les possibilités de publication (outils, méthodes, rythme de mise à jour) ainsi que les actions de communication (information, promotion, relations publiques) qui peuvent accompagner la publication.
- Etablir une projection des coûts des différentes mesures prévues (coûts initiaux et coûts périodiques, investissement et fonctionnement). Etablir une planification financière sur cinq ans (charges et produits).

Art. 5 Le groupe de travail déposera son rapport au plus tard le 31 août 2024.

Art. 6 Les membres du groupe de travail sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat².

Art. 7 ¹ Les membres du groupe de travail agissent dans le cadre de leur fonction.

² Les membres du groupe de travail n'appartenant pas à l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³. Les dépenses y relatives sont imputables au budget du Service de la formation postobligatoire, rubriques 515.3000.00.02 (jetons de présence) et 3170.00.02 (frais de déplacement).

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 16 août 2023

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 172.11
2) RSJU 173.11
3) RSJU 172.356

République et Canton du Jura

Arrêté fixant la taxe de séjour

Modification du 19 septembre 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'arrêté du 14 novembre 2017 sur la taxe de séjour¹ est modifié comme il suit:

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'article 12, alinéas 1 et 2, de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme (LTour)²,

Article premier, lettre b (nouvelle teneur)

Article premier La taxe de séjour est fixée comme il suit:
(...)

- b) Fr. 3.00 par personne et par nuitée dans les campings et véhicules aménagés pour l'hébergement, les auberges de jeunesse, les hébergements offrant l'aventure sur la paille, les dortoirs, les colonies de vacances et les abris de protection civile.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 19 septembre 2023

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 935.211.61
2) RSJU 935.211

République et Canton du Jura

Election au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission M. Vincent Eggenschwiler, député suppléant, Rebeuvelier:

- M. Jean Froidevaux, Delémont, est élu député suppléant du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 27 septembre 2023.

Delémont, le 5 septembre 2023.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'environnement

Planification cantonale de zones réservées

Abrogation de plans et prescriptions

Le Département de l'environnement (DEN) a abrogé, par décision du 28 septembre 2023, les zones réservées suivante:

District de Porrentruy

- Commune de Basse-Allaine, localité de Montignez, parcelles N°s 194, 195, 918, 920, 921 et 2004
- Commune de Basse-Allaine, localité de Courtemaîche, parcelle N° 2606
- Commune de Boncourt, parcelles N°s 653, 712, 713, 918, 921, 924, 925, 1881, 1885, 2052, 2105, 2106, 2110, 2124, 2166, 2216, 2268, 2380, 2480, 2595, 3068, 3147, 3148, 3149, 3279, 3285, 3317

Delémont, le 28 septembre 2023.

Département de l'environnement.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18

Commune: Haute-Sorne

Localité: Glovelier

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **38^e édition des courses du Tabeillon**

Tronçon: **Route de la Transjurane
Du giratoire de la route de
contournement au passage à niveau**

Durée: **Dimanche 8 octobre 2023
de 8 h 00 à 18 h 00**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Yves-Alain Fleury, inspecteur
des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 28 septembre 2023.

La cheffe de service et ingénieure cantonale:
Sheila Demierre.

Service de l'économie rurale

Information

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour l'entreprise agricole ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'art. 13 OAS peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle, dans les 30 jours.

Entreprise agricole:

- M. Philippe Loriol, Rue des Poudgeattes 9, 2853 Courfaivre, rénovation d'une cuisine, aménagement d'un local d'accueil (table d'hôtes) et de chambres d'hôtes, présentation des produits de la ferme au lieu-dit «La Tuilerie» à Courfaivre.

Courtemelon, le 2 octobre 2023.

Le chef du Service de l'économie rurale: Jean-Paul Lachat.

**Publications
des autorités judiciaires**

Tribunal cantonal – Cour constitutionnelle

Communication

La présidente de la Cour constitutionnelle communique que le Gouvernement de la République et Canton du Jura a déposé le 25 septembre 2023 une requête en contrôle de la constitutionnalité tendant au contrôle de la conformité de l'art. 15 al. 3 de la loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU; RSJU 174.1) au droit supérieur.

La loi sur les marchés publics-JU du 6 septembre 2023 ne peut entrer en vigueur ni être soumise à un éventuel vote populaire avant que la Cour constitutionnelle n'ait rendu son arrêt.

Porrentruy, le 5 octobre 2023

La présidente de la Cour constitutionnelle:
Sylviane Liniger Odiet.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

Entrée en vigueur du règlement du Conseil général

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Corps électoral de Les Bois le 18 juin 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 14 septembre 2023.

Réuni en séance du 25 septembre 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Clos du Doubs le 27 juin 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 13 septembre 2023.

Réuni en séance du 26 septembre 2023, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Clos du Doubs le 27 juin 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 13 septembre 2023.

Réuni en séance du 26 septembre 2023, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courchavon

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 25 septembre 2023, les plans suivants:

- Plan spécial « Revitalisation de l'Allaine, secteur de l'école »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courchavon, le 28 septembre 2023.

Conseil communal.

Courtételle

Entrée en vigueur du règlement sur les honoraires et indemnités des autorités communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtételle le 28 juin 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 25 septembre 2023.

Réuni en séance du 30 mai 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} août 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtételle, le 29 septembre 2023.

Conseil communal.

Delémont

Arrêté du Conseil de Ville du 25 septembre 2023

Tractandum N° 11/2023

Le crédit de 740000 francs HT pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la déchetterie du SEOD est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 6 novembre 2023.

Au nom du Conseil de Ville

Le président: Khelaf Kerkour.

La secrétaire: Catherine Friedli.

Delémont

Changement de circulation temporaire lié au chantier NBro SA

Rue communale Delémont: Rue Pré-Guillaume Est

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, la commune de Delémont informe:

- que la rue Pré-Guillaume Est reste en zone de rencontre, mais sera mise en double sens;
- que la rue Pré-Guillaume Est sur les parcelles 648 et 647 (L=32m) sera fermée au trafic;
- que la rue Pré-Guillaume Est sera interdite à la circulation, excepté les ayants droits.

Motif:

Construction du sous-sol sur les parcelles 667 et 669.

Rue Pré-Guillaume Est

Restrictions d'accès par l'Ouest avec pose de signaux à l'entrée de la rue:

- OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec la plaque complémentaire « Excepté ayants droits, parking Ibis et accès chantiers »
- OSR 4.09 « Impasse »

Restrictions d'accès par l'Est avec pose de signaux à l'entrée de la rue:

- OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec la plaque complémentaire « Excepté ayants droits et accès chantiers »
- OSR 4.09 « Impasse »

Signalisation existante (adaptation)

Suppression de la signalisation existante contraire à la précédente publication.

Période: Du 25 septembre 2023 à mi-décembre 2023, soit jusqu'à la fin de la construction du sous-sol et du remblayage route au Nord du sous-sol.

Particularités:

- Des adaptations de circulations peuvent être mises en place en fonction de l'avancement et des étapes du chantier, les automobilistes, les cyclistes et les piétons devront se conformer à la signalisation mise en place;
- les accès aux immeubles et parkings le long de ces rues sont en principe garantis; des interruptions ponctuelles sont possibles pour les besoins du chantier;
- le déplacement des piétons sera garanti. Les usagers seront priés de se conformer à la signalisation mise en place;
- les supports à vélos de la rue Pré-Guillaume seront temporairement déplacés à l'avenue de la Gare;
- le stationnement hors case dans la rue Pré-Guillaume Est sera interdit;
- les ayants droits pouvant accéder à la rue sont définis sur le plan N° 163-500-02 déposé.

Renseignements: Police locale, téléphone 032 422 44 22; Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, téléphone 032 421 92 92.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à ces restrictions à la circulation ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Le plan de marquage et de signalisation N° 163-500-02 peut être consulté auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Delémont, le 2 octobre 2023.

Conseil communal.

Grandfontaine**Entrée en vigueur du règlement de sécurité locale**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Grandfontaine le 6 juillet 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 14 septembre 2023.

Réuni en séance du 25 septembre 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Val Terbi**Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par le Conseil général de Val Terbi le 20 juin 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 13 septembre 2023.

Réuni en séance du 25 septembre, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Vicques, le 26 septembre 2023.

Conseil communal.

Avis de construction**La Baroche / Asuel**

Requérant et auteur du projet: Andreas Lingeri, Les Rangiers 11A, 2954 Asuel.

Description de l'ouvrage: Changement d'affectation de résidence secondaire à résidence principale; construction d'une mini-step.

Cadastre: Asuel. Parcelle N° 617, sise au lieu-dit Les Rangiers, 2954 Asuel. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions: Longueur 2m28 m, largeur 1m76.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-ment fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 29 septembre 2023.

Conseil communal.

Le Bémont

Requérants: Mario Beuret, Au Village 76p, 2360 Le Bémont; Sonia Beuret, Au Village 76p, 2360 Le Bémont. Auteur du projet: Top Sun Energy SA, Mario Buonomo, Rue de l'Observatoire 32, 2000 Neuchâtel.

Description de l'ouvrage: Extension de la surface de panneaux solaires photovoltaïques existante se trouvant sur le pan sud/ouest de la toiture par 9 modules supplémentaires et pose d'une nouvelle surface de panneaux solaires photovoltaïques comprenant 4 modules sur le pan nord/est de la toiture; pose de panneaux photovoltaïques sur les deux pans.

Cadastre: Le Bémont. Parcelle N° 329, sise au lieu-dit Plain d'Evrasse, Au Village 76p, 2360 Le Bémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, H2, zone IFP. Plan spécial: Plain d'Evrasse.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Bémont, Les Cufattes 85B, 2360 Le Bémont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-ment fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Bémont, le 29 septembre 2023.

Conseil communal.

Boécourt

Requérante et auteure du pays: Bourgeoisie Boécourt, Marc-Aimé Vernier, Rue du Stand 21L, 2856 Boécourt.

Description de l'ouvrage: Construction chemin d'accès en enrobé bitumeux pour zone industrielle.

Cadastre: Boécourt. Parcelle N° 2126, sise à la Route de Séprais, 2856 Boécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA.

Dimensions: Longueur 75m50, largeur 4m50.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Boécourt, Route de Séprais 11, Case postale 16, 2856 Boécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement jusqu'au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 2 octobre 2023.

Conseil communal.

Boncourt

Requérante et auteur du projet: Commune mixte de Boncourt, Route de France 15, 2926 Boncourt.

Description de l'ouvrage: Transformation de la cabane forestière du Mont-Renaud, avec pose d'une porte et d'un foyer intérieur (poêle à bois), ouverture de quatre fenêtres et construction d'un couvert.

Cadastre: Boncourt. Parcelle N° 620, sise au Chemin du Mont Renaud, 2926 Boncourt. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Hors zone à bâtir (24 LAT); à la forêt.

Dimensions: Agrandissement du couvert de 4m00.

Genre de construction: Façades: ossature bois teinte naturelle; toiture: nouvelle couverture en tuiles rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Boncourt, Route de France 15, 2926 Boncourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 2 octobre 2023.

Conseil communal.

Bure

Requérante: Véréne Cléménçon, Route de Walperswil 18, 3270 Aarberg. Auteur du projet: atelier.frd Sàrl, Ramseyer Frédéric, Rue du 23-Juin 65, 2905 Courtedoux.

Description de l'ouvrage: Construction d'un immeuble comprenant 7 appartements.

Cadastre: Bure. Parcelle N° 4931, sise à la Rue de la Terrière, 2915 Bure. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dérogations requises: RCC, article CA16 pt 6; article CA14.

Dimensions: Longueur 27m60, largeur 12m75, hauteur 9m20, hauteur totale 11m70.

Genre de construction: Façades en crépi beige et bardage en bois clair; tuiles en terre cuite grises; panneaux photovoltaïques sur le pan sud-ouest de la toiture; pompe à chaleur air-eau avec module extérieur côté façade est.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 5 octobre 2023.

Conseil communal.

Cornol

Requérant: Salt Mobile SA p.p. Swiss Infra SA, Alex Tatar, Rue de Lausanne 51, 1020 Renens. Auteur du projet: Petra Frei, Wasserwerk gasse 39, 3011 Bern.

Description de l'ouvrage: Transformation d'un site de téléphonie mobile existant pour le compte de Salt Mobile SA par la pose notamment de nouvelles antennes pour les technologies 3G, 4G et 5G (JU_0009B).

Cadastre: Cornol. Parcelle N° 1790, sise à la rue La Tillio, 2952 Cornol. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Hors zone à bâtir (24 LAT); à la forêt.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 2 octobre 2023.

Conseil communal.

Courgenay

Requérante et auteure du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale; construction d'un couvert à voitures avec réduit; construction d'une terrasse couverte; pose d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur; pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 4882, sise à la rue Le Chêne, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation HA. Plan spécial: Prêles.

Dimensions de la maison familiale: Longueur 11m01, largeur 9m06, hauteur 5m32, hauteur totale 7m15; couvert à voitures avec réduit: longueur 7m30, largeur 6m20,

hauteur 2m89; terrasse couverte: longueur 4m45, largeur 3m20, hauteur 2m82.

Genre de construction: Maison familiale: matériaux façades: crépi de couleur blanc cassé, toiture: tuiles terre cuite de couleur Jura grises; couvert à voitures avec réduit: façades: pilier en béton visible et murs en brique terre cuite avec crépi de couleur blanc cassé, toiture: béton visible; terrasse couverte: façades: pilier en béton visible, toiture: béton visible.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 6 octobre 2023.

Conseil communal.

Courroux

Requérant: SEOD, Syndicat de gestion des déchets de Delémont et Environs, Claude Gorrara, Rue du Clédar 6, 2856 Boécourt. Auteur du projet: Burri et Partenaires Sàrl, bureau d'architecture sia, Pascal Burri, Route de Bâle 10, 2805 Soyhières.

Description de l'ouvrage: Rénovation et agrandissement du Centre des déchets carnés, agrandissement de la place de travail et pose d'une porte coupe-vent, nouveau bardage complet en tôle perforée; création de vestiaire et local de rangement; pose d'une pompe à chaleur pour les locaux chauffés et de panneaux photovoltaïque en toiture.

Cadastre: Courroux. Parcelle N° 2509, sise à la rue Bois du Treuil, 2805 Soyhières. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir. Plan spécial: Birse STEP SEDE.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT)

Dimensions: Longueur 14m11, largeur 8m41, hauteur 6m89, hauteur totale 7m51.

Genre de construction: Matériaux façades: béton et ossature bois, fini tôle perforée teinte bronze; toiture: fini tôle RAL 9007 (aluminium gris) et panneaux solaires noirs.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 5 octobre 2023.

Conseil communal.

Develier

Requérant: Vardeco SA, Marjolaine Cordier, Rue des Romains 1, 2802 Develier. Auteur du projet: kwsa SA, Julien Cordier, Rue Charles Schaüblin 3, 2735 Malleray.

Description de l'ouvrage: Extension du bâtiment N° 17 existant pour l'aménagement d'un atelier et d'une mezzanine et pose de panneaux photovoltaïques en toiture.

Cadastre: Develier. Parcelles N° 1860 et 1226, sises à la Rue Père Carré, 2802 Develier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAa. Plan spécial: Pro Vita - Le Golat.

Dérogation requise: Articles 90 et 100 du Règlement communal sur les constructions.

Dimensions: Longueur totale 44m60, largeur 15m58, hauteur 6m57, hauteur totale 6m57.

Genre de construction: Matériaux façades: panneaux sandwich gris RAL 9007; toiture: étanchéité + panneaux photovoltaïques.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Develier, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 29 septembre 2023.

Conseil communal.

Les Genevez

Requérant et auteur du projet: Loïc Gigandet, Route de Saignelégier 23, 2714 Les Genevez.

Description de l'ouvrage: Construction d'une nouvelle exploitation agricole comprenant un bâtiment pour le bétail avec couches profondes, aire d'alimentation, fourragère, stock fourrage, boîte de vêlage/infirmierie, SRPA, stabulation pour chevaux, terrasse à chevaux et local WC/bureau ainsi qu'un hangar, un atelier/garage et un local technique; pose de panneaux solaires en toiture; construction d'une place fumière; aménagement des alentours avec nouvelle route d'accès en bitume et nouvelles places en béton, en bitume et en groise; l'article 97 LAgr est applicable.

Cadastre: Les Genevez. Parcelle N° RP_157.2, sise à la rue La Croix, 2714 Les Genevez. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: A la forêt.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 36m60, largeur 22m00, hauteur 6m15, hauteur totale 9m20.

Genre de construction: Matériaux façades: bardage en bois et tôles métalliques, teinte brune; toiture: tuiles béton, teinte brun/rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Genevez, La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement, soit le 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement

ment du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 29 septembre 2023.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Soulce

Requérant et auteur du projet: Ruth Schweizer, Es Pes-
ses 63, 2864 Soulce.

Description de l'ouvrage: Installation de panneaux solaires
photovoltaïques.

Cadastre: Soulce. Parcelle N° 317, sise à la rue Es Pes-
ses 63, 2864 Soulce. Affectation de la zone: En zone à
bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 13m80, largeur 5m15.

Genre de construction: Toiture: panneaux solaires noirs.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de
la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854
Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi
que les éventuelles conclusions et prétentions à la com-
pensation des charges, faites par écrit et motivées, seront
envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-
ment fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensa-
tion des charges doit le communiquer conformément à
l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménage-
ment du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le
permis de construire).

Bassecourt, le 2 octobre 2023.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Undervelier

Requérant: Florian Nicolet-dit-Félix, Mont Dedos 1,
2863 Undervelier; auteur du projet: KD Architecture SA,
Grand-Rue 79, 2720 Tramelan.

Description de l'ouvrage: Démolition de l'ancienne scie-
rie et construction d'un bâtiment agricole multifonction-
nel; bâtiment comprenant un couvert à machines, sta-
bulation pour moutons, serre de jardin, local de vente en
self-service et hangar multifonctionnel.

Cadastre: Undervelier. Parcelle N° 439, sise à la rue Mont
Dedos 1, 2748 Les Ecorcheresses. Affectation de la zone:
Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de
l'art. 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 27m20, largeur 14m00, hauteur
4m30, hauteur totale 5m50.

Genre de construction: Façades: lames ajourées + pan-
neau OSB; toiture: tôle gris anthracite + tanslucides.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de
la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854
Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi
que les éventuelles conclusions et prétentions à la com-
pensation des charges, faites par écrit et motivées, seront
envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-
ment fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensa-
tion des charges doit le communiquer conformément à
l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménage-
ment du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le
permis de construire).

Bassecourt, le 29 septembre 2023.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Undervelier

Requérant et auteur du projet: Reto Riccardo Gröger,
Route du Pichoux 15, 2863 Undervelier.

Description de l'ouvrage: Pose de panneaux solaires
photovoltaïques sur les 2 pans, pose de tuiles transpa-
rentes et installation d'une nouvelle cheminée.

Cadastre: Undervelier. Parcelle N° 78, sise à la Route du
Pichoux 17.1, 2863 Undervelier. Affectation de la zone: En
zone à bâtir, Zone centre, CB.

Dimensions: Longueur 13m60, largeur 5m20.

Genre de construction: Panneaux photovoltaïques: verre/
alu, noir.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de
la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854
Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi
que les éventuelles conclusions et prétentions à la com-
pensation des charges, faites par écrit et motivées, seront
envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-
ment fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensa-
tion des charges doit le communiquer conformément à
l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménage-
ment du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le
permis de construire).

Bassecourt, le 2 octobre 2023.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérante et auteur du projet: Rebecca Boichat, Le Peu-
péguignot 3, 2340 Le Noirmont.

Description de l'ouvrage: Changement d'affectation d'un
appartement en cabinet de massage classique/bien-être,
ceci sans travaux.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 3148, sise à la rue
Le Peu Péquignot 3, 2340 Le Noirmont. Affectation de la
zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZB. Plan spécial:
Zone hameau.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat
de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le
Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi
que les éventuelles conclusions et prétentions à la com-
pensation des charges, faites par écrit et motivées, seront
envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-
ment fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensa-
tion des charges doit le communiquer conformément à
l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménage-
ment du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le
permis de construire).

Le Noirmont, le 5 octobre 2023.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérant: Salt Mobile SA p.p. Swiss Infra Services SA,
Alex Tatar, Rue du Lausanne 51, 1020 Renens. Auteur du
projet: Complian AG, Petra Frei, Wasserwerksgasse 39,
3011 Bern.

Description de l'ouvrage: Echange d'antenne sur l'instal-
lation de téléphonie mobile existante pour le compte de
Salt Mobile SA (JU_2807 B), bâtiment N° 2.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 359, sise à l'Allée des
Soupirs 2, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En
zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dimensions: Hauteur de l'installation inchangée.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 29 septembre 2023.

Service UEI.

Porrentruy

Requérants et auteurs du projet: Bleyaert & Minger SA, François Minger, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Aménagement d'un appartement avec création d'un balcon et d'un escalier extérieur métallique; transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre et modification d'une cage d'escalier intérieure.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 199, sise à la Rue Pierre Péquignat 4, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Porte-fenêtre 2m00 x 2m30; balcon 1m10 de profondeur et 3m00 de longueur; escalier extérieur métallique 1m50 de diamètre.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 29 septembre 2023.

Service UEI.

Porrentruy

Requérante et auteure du projet: Municipalité de Porrentruy, Magali Voillat, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Pose d'un four à pizzas dans la salle du restaurant de l'Inter avec extraction extérieure et pose d'une palissade brise-vue métallique.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 230, sise à l'Allée des Soupirs 15, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions brise-vue en deux parties: Longueur 5m20 et 5m50, hauteur 2m80.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

Service UEI.

Saignelégier

Requérant: SP Immobilier Sàrl, Serge Parrat, Chemin des Sorbiers 12, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Milani Architecture Sàrl, Rue de l'Hôpital 6, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Construction d'un immeuble comprenant 11 appartements en PPE et 1 parking souterrain avec local vélos et caves; démolition du bâtiment 4A; changement d'affectation et transformation d'une partie des bâtiments N°s 4 et 6 existants pour l'aménagement de 3 nouveaux appartements en PPE; raccordement à un chauffage à distance et pose de panneaux solaires en toiture; construction de 2 couverts pour véhicules dont 1 couvert sur 2 niveaux; réaménagement des alentours.

Cadastre: Saignelégier. Parcelles N°s 93, 802, 94 et 92, sises au Chemin de Franquemont, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 34m10, largeur 14m35, hauteur 13m10, hauteur totale 14m60.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc et lames brune grises; toiture: tuiles structa casa anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 novembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 2 octobre 2023.

Conseil communal.

Mises au concours

HAUTE ÉC-LE PÉDAGOGIQUE BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

Responsable des médiathèques à 50%

Plus d'informations sur www.hep-bejune.ch/emploi

Délai de postulation: **20 octobre 2023**

Divers**Avis de mise à ban**

La parcelle N° 2244 du ban de Courtételle est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures ;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

Le Juge civil: Boris Schepard.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 265 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 8 à 17 heures ;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 342 du ban d'Alle est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures ;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

La Juge civile: Corinne Suter.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 917 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures ;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

La Juge civile: Corinne Suter.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 1009 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle ;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 1312 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures ;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

Le Juge civil: Boris Schepard.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 1358 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures ;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

Le Juge civil: Boris Schepard.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 2067 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au samedi, de 7 à 17 heures ;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

Le Juge civil: Boris Schepard.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 2143 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures ;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

La Juge civile: Corinne Suter.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 3570 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes ;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures ;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 5075 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

Le Juge civil: Boris Schepard.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 619 du ban de Lajoux est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 1 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

Le Juge civil: Boris Schepard.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 1161 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 8 à 17 heures;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

La Juge civile: Corinne Suter.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 3726 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 261 du ban de Saint-Ursanne est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi au vendredi, de 7 à 17 heures;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 septembre 2023.

Le Juge civil: Boris Schepard.

SEDE – Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs

Assemblée des délégués du SEDE

Mercredi 25 octobre 2023, à 19h30, à la salle du Conseil de Ville, Hôtel de Ville, Delémont

Ordre du jour:

1. Ouverture, salutations.
2. Procès-verbal de l'assemblée des délégués du 3 mai 2023.
3. Approbation du budget 2024 du SEDE.
4. Information sur les travaux de protection contre les crues menés en 2022 et 2023.
5. Communications.
6. Divers.

Soyhières, le 5 octobre 2023.
